



**Annexe à la délibération en date du 09 mars 2021 approuvant le SCoT  
de la Communauté de Communes des Portes de Sologne**

-

*Modifications apportées au SCoT - Prise en compte des avis PPA*

THEMATIQUE : CONSOMMATION DE L'ESPACE .....	3
THEMATIQUE : HABITAT (DEMOGRAPHIE, LOGEMENTS, EQUIPEMENTS) .....	4
THEMATIQUE : AGRICULTURE.....	6
THEMATIQUE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....	9
THEMATIQUE : URBANISME COMMERCIAL (DAAC) .....	100
THEMATIQUE : ENVIRONNEMENT .....	12

*L'ensemble des remarques émises par les Personnes Publiques Associées durant la phase de consultation ont bien été prises en considération. Néanmoins, ce document fait uniquement état des modifications apportées au projet de SCOT. Les autres remarques émises seront réétudiées et éventuellement prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, qui portent sur le même périmètre d'action.*

**Méthode de lecture du document:**

*La première colonne du tableau met en avant l'avis de la Personne Publique Associée (PPA).*

*La troisième présente les modifications apportées au SCOT. Au texte initial, est ajouté en gras le texte amendé.*

*La deuxième colonne précise la page modifiée.*

Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>Rapport de présentation</b>		
<b>Sans objet</b>		
<b>PADD</b>		
<b>Sans objet</b>		
<b>DOO</b>		
<p><b>Chambre d'Agriculture du Loiret :</b>                      La CA propose que l'ouverture à l'urbanisation du site de Limère soit conditionnée à l'ouverture d'un accès sur la RD 2020, étant précisé que la CA considère que seuls 2 ha de l'ancien site Hitachi sont en renouvellement, le reste étant considéré comme <u>en extension urbaine</u>.</p>	Page 39	<p>Ajout d'une phrase complémentaire à la prescription 42:  <b>“Une réflexion devra être menée, en amont de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, sur la création d'un accès sur la RD2020”.</b></p>
<p><b>Chambre d'Agriculture du Loiret :</b>                      La CA demande qu'il soit précisé dans tous les cas, que la priorité sera de mobiliser la tâche urbaine notamment dans la prescription 58 (ci-dessous).  <b>Rappel de la Prescription 58 inscrite dans le DOO arrêté (page 50) :</b> « Les documents d'urbanisme locaux identifieront les priorités en termes de développement économique et préciseront la localisation de cette programmation foncière. (...)”</p>	Page 50	<p><b>Modification de la Prescription 58 :</b>                      « Les documents d'urbanisme locaux identifieront les priorités en termes de développement économique et préciseront la localisation de cette programmation foncière. <b>La priorité sera de mobiliser le parcellaire situé dans la tâche urbaine (sous réserve que l'offre proposée corresponde aux besoins des entreprises).</b></p>
<p><b>Autorité Environnementale :</b>                      L'autorité environnementale recommande que le SCoT prévoie des objectifs de densité plus ambitieux pour les enveloppes urbaines des pôles de proximité de l'espace rural et le village de Sennely.</p>	Page 47	<p>Ajout d'une mention complémentaire dans le texte :                      “La programmation foncière du SCoT repose sur un objectif cible de renforcement des densités résidentielles à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux, en prenant en compte des contextes locaux différenciés (en termes de capacité d'assainissement collectif, de configuration des parcelles, de capacités d'urbanisation etc...), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.                      Des objectifs de renforcement des <u>densités brutes résidentielles</u> (VRD espaces verts compris : 20 %) par niveau de l'armature urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pôle majeur</u> : 20 logements par hectare <b>au minimum</b></li> <li>- <u>Pôles de proximité sous influence de la Métropole</u> : 15 logements par hectare <b>au minimum</b></li> <li>- <u>Pôles de proximité de l'espace rural</u> : 12 logements par hectare <b>au minimum</b></li> <li>- <u>Village avec services de proximité</u> : 10 logements par hectare <b>au minimum</b></li> </ul>
<b>4 - DAAC</b>		
<b>Sans objet</b>		

Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>PADD</b>		
<p><b>DDT :</b>                      L'éloignement d'une partie de la population à l'accès de soins est souligné. Il aurait été intéressant de faire le lien avec le handicap associé au vieillissement de la population et des besoins prévisibles en termes d'équipements. Aucun axe d'action concernant la problématique d'inégalité des soins n'est reprise dans les orientations du SCoT.</p>	<p>Page 19</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires:</u>                      « Pour satisfaire au mieux les populations existantes mais également pour pouvoir répondre aux attentes des nouveaux habitants, il est important d'offrir un niveau d'équipements et de services de qualité en adéquation avec les besoins de chacun. La répartition de ces derniers doit se faire de manière réfléchie en lien avec l'armature urbaine pour un équilibre territorial <b>mais également en anticipant le vieillissement de la population et en incluant les personnes en situation de handicap</b> » ;</p> <p><u>Ajout d'un objectif supplémentaire :</u>                      « Favoriser l'accès aux équipements et services à tous (personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, publics défavorisés...) ».</p>
<b>DOO</b>		
<p><b>Chambre d'Agriculture du Loiret :</b>                      La CA fait remarquer qu'un programme de 300 logements est prévu sur le secteur de Limère alors que les travaux de programmation indiquent 200 logements sur 20 ans.</p>	<p>Page 39</p>	<p><u>Modification du texte :</u>                      « 300 logements » sont remplacés par « <b>200 logements dont une centaine à destination des seniors et des étudiants</b> ».</p>
<p><b>Autorité Environnementale :</b>                      Malgré les densités résidentielles proposées, page 47 du DOO, le « SCoT ne précise pas de normes quantifiées de densification à appliquer aux opérations individuelles ». Le DOO du SCoT affiche une prévalence pour les logements individuels plutôt que collectif. À ce titre, la prescription 46 relative aux formes intermédiaires d'habitat peut entraîner une consommation foncière importante puisqu'aucune densité ne va s'appliquer aux opérations individuelles.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de prévoir une déclinaison territoriale de la programmation résidentielle qui tienne compte des densités prévues à l'échelle des communes de manière à clarifier les fourchettes de répartition proposée sur le territoire.</p>	<p>Page 47</p>	<p><u>Ajout d'une phrase complémentaire:</u></p> <p>“La programmation foncière du SCoT repose sur un objectif cible de renforcement des densités résidentielles à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux, en prenant en compte des contextes locaux différenciés (en termes de capacité d'assainissement collectif, de configuration des parcelles, de capacités d'urbanisation etc...), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.</p> <p>Des objectifs de renforcement des densités brutes résidentielles (VRD espaces verts compris : 20 %) par niveau de l'armature urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pôle majeur : 20 logements par hectare au minimum</li> <li>- Pôles de proximité sous influence de la Métropole : 15 logements /hectare au minimum</li> <li>- Pôles de proximité de l'espace rural : 12 logements par hectare au minimum</li> <li>- Village avec services de proximité : 10 logements par hectare au minimum</li> </ul> <p>La densité n'est pas imposée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire) mais constitue</p>

	Page 48	<p>une moyenne à obtenir par le croisement des nouveaux espaces d'habitat programmés dans le extension de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier: rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions (assainissement, morphologies bâties, sensibilité paysagère) le permettent.</p> <p><b>Les documents d'urbanisme locaux s'engageront à traduire dans leur règlement, les objectifs de densité pour chaque opération.</b></p> <p><u>Complément à la prescription 54</u> "35 à 50% <b>minimum</b> des nouveaux logements [...]"</p>
<p><b>Autorité Environnementale :</b> L'Autorité environnementale recommande de déterminer les moyens mobilisables pour répondre à l'objectif de réduction de la vacance.</p>	Page 42	<p><u>Complément à la recommandation 23:</u> La réalisation d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) intercommunal à terme permettra de préciser les objectifs en logements, de définir une programmation détaillée ainsi qu'un programme d'actions sur 6 ans. Ainsi, les communes s'appuieront sur ce PLH intercommunal porté par la Communauté de Communes pour préciser la nature et la localisation des logements à construire, <b>mieux connaître le parc vacant et son potentiel de réinvestissement.</b></p>
<p><b>DDT:</b> Si sur le plan de l'habitat, une répartition est envisagée, aucune précision n'est apportée quant <u>aux besoins d'équipements</u> et la répartition de la surface qui leur est consacrée (10 hectares sur 20 ans). A défaut de besoins précis identifiés, l'implantation de nouveaux équipements devrait être orientée en priorité vers les pôles les plus importants.</p>	Page 52	<p><u>Ajout d'une phrase complémentaire:</u> <b>"Par ailleurs, la répartition des surfaces dédiées aux besoins futurs en équipement (10 ha) est à affiner dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC des Portes de Sologne".</b></p>
<b>4 - DAAC</b>		
<b>Sans objet</b>		

Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>1 - Rapport de présentation</b>		
<i>Sans objet</i>		
<b>2 - PADD</b>		
<b>Chambre d'Agriculture du Loiret :</b> La CA demande à ce que soit retirée la formule concernant la volonté de préserver les espaces agricoles pour l'activité de chasse du petit gibier. En effet, elle motive son avis sur le fait que les espaces agricoles n'ont pas vocation à être le support d'une activité cynégétique	Page 32	La formulation a été retirée.
<b>3 - DOO</b>		
<b>Chambre d'Agriculture du Loiret :</b> La CA propose de modifier la prescription 25 pour réserver la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles qu'à ceux présentant un intérêt architectural et patrimonial pour préserver le patrimoine vernaculaire des bâtiments qui ne sont plus fonctionnels.  ⇒ <b>TEXTE INITIAL DU SCOT ARRETÉ – PRESCRIPTION 25 :</b> <i>Le changement de destination des bâtiments en zone agricole n'ayant plus une vocation agricole est autorisé (éviter le développement d'une friche bâtie) dès lors que le projet ne met pas en péril les exploitations agricoles existantes: Les reconversions possibles sont les suivantes: - Logement (de manière très maîtrisée); - Hébergement et accueil touristique (gîte...); - Artisanat; - Équipement (loisirs, tourisme...).</i>	Page 27	<b>Modification de la prescription 25:</b>  Le changement de destination des bâtiments en zone agricole n'ayant plus une vocation agricole est autorisé, <b> dans le respect du contexte réglementaire en vigueur, </b> dès lors que le projet ne met pas en péril les exploitations agricoles existantes, <b> et qu'il permet, le cas échéant, de préserver un bâti bien intégré dans les paysages.</b>
<b>4 - DAAC</b>		
<i>Sans objet</i>		

Avis PPA	Remarque et Modifications apportées au SCoT
<p><b>DDT:</b>                      « La définition de l'enveloppe urbaine devra être modifiée afin d'exclure de la notion de densification les îlots non bâtis de plus d'un hectare et les espaces agricoles, naturels et forestiers situés en périphérie. Ces zones devront être identifiées comme étant des surfaces consommées en extension de l'enveloppe urbaine ».</p>	<p>Il n'existe pas dans le code de l'urbanisme de définition de « l'enveloppe urbaine ». Nous avons pris le soin de joindre au rapport de présentation une annexe 1-5 relative aux enveloppes urbaines existantes, définies notamment à la lumière des principes issus de la jurisprudence en matière de « constructibilité limitée » et qui permettent à notre sens de déterminer le plus objectivement possible ce qui relève du renouvellement urbain et ce qui relève de l'extension urbaine. La taille des coeurs d'îlots doit rester indifférente au stade de l'élaboration du SCOT.</p>
<p><b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET :</b>                      La CA est strictement défavorable à la définition de la tâche urbaine pour ce qui concerne les dents creuses, en l'absence de seuil. Elle <b>demande que les cœurs d'îlots soient considérés comme de la densification jusqu'à 10.000 m².</b></p>	<p>En préambule de l'annexe 1.5 "Méthodologie des enveloppes urbaines", les mentions suivantes sont intégrées:</p>
<p><b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET :</b>                      Elle demande que les parcelles qui ne seraient pas intégralement enclavée dans la tâche urbaine (construites sur 1, 2 ou 3 cotés) ne soient pas considérées comme faisant partie de la tâche urbaine.</p>	<p>"L'enveloppe urbaine existante est la notion de référence dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour qualifier le type de développement. Tracer l'enveloppe urbaine existante permet de délimiter les lieux où l'urbanisation se fera en renouvellement urbain / densification, et ceux où elle se fera en extension urbaine. <b>Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le présent document identifie les espaces dans lesquels le PLUi devra analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4 du même code".</b></p>
<p><b>Autorité Environnementale :</b>                      L'autorité environnementale recommande de revoir les modalités de définition des enveloppes urbaines afin d'éviter une consommation d'espaces naturels de grande taille.</p>	<p>"Ainsi, le présent document expose la méthodologie employée pour déterminer les différentes enveloppes urbaines communales. Elles peuvent englober des espaces non bâtis mais artificialisés tels que des équipements sportifs, administratifs, parcelles d'entreprises (stationnement, zones de stockage..). L'ensemble des espaces identifiés dans ces enveloppes ne sont pas tous destinés à être artificialisés que ce soit à des fins d'habitat, d'équipements ou d'activités économiques.</p>
<p><b>CDPENAF:</b>                      La définition de l'enveloppe urbaine devra être modifiée afin d'exclure de la notion de densification les îlots non bâtis de plus d'un hectare et les espaces agricoles, naturels et forestiers situés en périphérie.                      Ces zones devront être identifiées comme étant des surfaces consommées en extension de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Les différentes cartographies présentent dans ce document ne sont qu'indicatives et proposent uniquement des grandes enveloppes qui seront affinées et adaptées au contexte local dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Ce dernier formalisera en effet une</p>
<p><b>DDT:</b>                      Une cartographie illustrant cette définition de l'enveloppe urbaine est jointe par commune. Elle englobe un certain nombre d'espaces vierges dont plusieurs équipements sportifs ou de loisirs. Cette illustration s'apparente plutôt à une cartographie de l'enveloppe des espaces artificialisés (occupés). L'ensemble de ces illustrations (pages 12 à 18) sera à renommer afin d'éviter toute incompréhension ou confusion.                       Des informations complémentaires relatives à la présence d'équipements sportifs ou de loisir mériteraient de figurer.</p>	
<p><b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET :</b>                      Elle sollicite que les cartes soient renommées et qu'il soit précisé dans le texte que ces cartes ne sont qu'indicatives et que le SCoT demande au PLUi de formaliser une tâche urbaine à la parcelle à l'intérieur des grandes enveloppes de cadrage présentées dans le SCoT.</p>	

**tache urbaine à la parcelle à l'intérieur des grandes enveloppes définies dans le présent SCOT".**

Suppression d'une phrase au préambule:

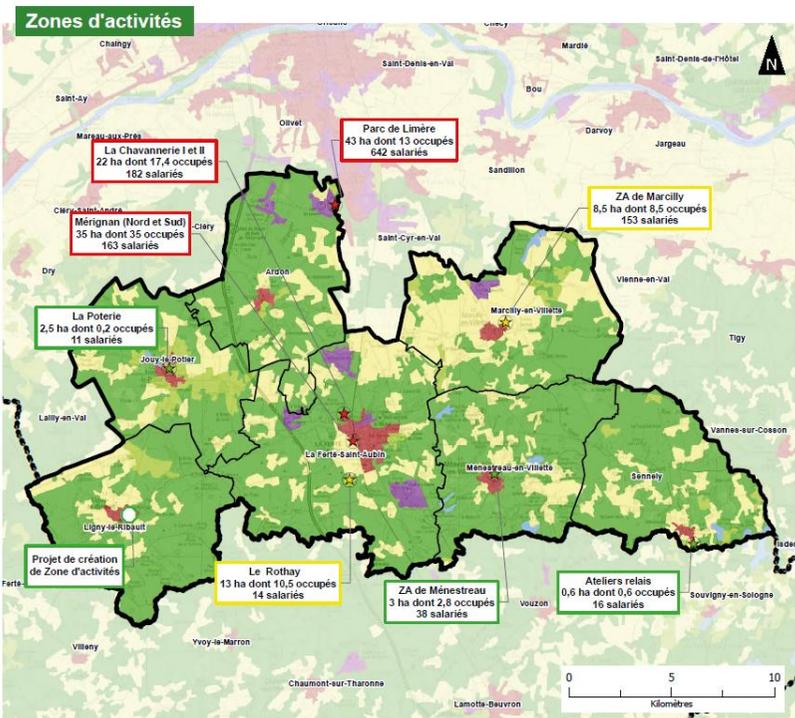
Parce qu'il est nécessaire de définir la consommation foncière future, le SCOT pose les premières bases à la définition de l'enveloppe urbaine existante. Ce point sera travaillé à la parcelle dans le PLUi à venir sur le territoire communautaire.

Ajout d'une mention page 12 de l'annexe 1.5:

Les cartographies suivantes présentent les enveloppes urbaines existantes, **c'est-à-dire artificialisées ou « occupées »**, des sept communes de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, élaborées selon les modalités présentées précédemment.

Ces cartographies ne sont **qu'indicatives** et proposent uniquement des **grandes enveloppes qui seront affinées et adaptées au contexte local** dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le PLUi formalisera en effet une tache urbaine à la parcelle à l'intérieur des grandes enveloppes définies dans le présent SCOT.

Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>1 - Rapport de présentation</b>		
<p><b>Syndicat du Blésois:</b>                      Le Syndicat recommande de produire une carte de localisation des Zones d'activité économiques.</p>	<p>Page 108 (diagnostic)</p>	<p>Ajout d'une cartographie localisant les Zones d'activité dans le diagnostic territorial pour permettre une meilleure lecture de la répartition des zones sur le territoire de la CC.</p>  <p><b>Zones d'activités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La Chavannerie I et II: 22 ha dont 17,4 occupés, 182 salariés</li> <li>Parc de Limère: 43 ha dont 13 occupés, 642 salariés</li> <li>Mérganan (Nord et Sud): 35 ha dont 35 occupés, 163 salariés</li> <li>ZA de Marcilly: 8,5 ha dont 8,5 occupés, 153 salariés</li> <li>La Poterie: 2,5 ha dont 0,2 occupés, 11 salariés</li> <li>Le Rothay: 13 ha dont 10,5 occupés, 14 salariés</li> <li>ZA de Ménéstreau: 3 ha dont 2,8 occupés, 38 salariés</li> <li>Ateliers relais: 0,6 ha dont 0,6 occupés, 16 salariés</li> <li>Projet de création de Zone d'activités</li> </ul>
<b>2 - DOO</b>		
<p><b>Autorité environnementale:</b>                      L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un diagnostic plus précis des surfaces disponibles pour les activités économiques, de préciser l'état actuel de ces espaces et de définir l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces en fonction des projets envisagés.</p>	<p>Page 52</p>	<p>Ajout d'une Remarque sous le tableau page 52:</p> <p><b>Remarque:</b> Par ailleurs, la répartition des surfaces dédiées aux besoins futurs en équipement (10 ha) et économiques (26 ha) sont à affiner dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC des Portes de Sologne.</p>

Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>Rapport de présentation</b>		
<p><b>DDT:</b>                      Le document est insuffisamment ambitieux, ne semble reposer sur aucune réflexion ou vision stratégique. Des contradictions apparaissent sur certains aspects détaillés plus bas. Aucun diagnostic des commerces n'est joint.</p>		<p><u>Ajout d'une annexe à la pièce 1.2 "Diagnostic" intitulé "Diagnostic commercial" (réalisé et actualisé par Bérénice en 2019).</u></p>
<b>DOO</b>		
<p><b>DDT :</b>                      « Pour l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, la prescription 39 du DOO (et 21 du DAAC) permet d'autoriser les équipements commerciaux jusqu'à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente hors localisation préférentielles et de périphérie. Cette prescription est de nature à s'opposer à l'objectif du renforcement des centralités identifiées dans le DAAC et d'éventuelles opérations de revitalisation du territoire qui pourraient être lancées sur la CCPS. Il conviendra de limiter l'usage de cette prescription 39 à des zones et types de commerces bien identifiés ».</p> <p>« Pour l'ensemble des extension, il n'est pas fait mention de leur modalité d'application (par exemple 10% pendant la durée de vie du SCOT). »</p>	<p>Page 37</p> <p>Page 37</p>	<p><u>Modification d'éléments dans le tableau de synthèse du DAAC concernant la zone "Hors localisation":</u>                      "Interdiction de tout projet d'équipement commercial de <b>1 000m<sup>2</sup></b> de surface de vente ou plus"</p> <p><b>"Tout projet situé hors localisation, supérieur à 300m<sup>2</sup> de surface de vente, fera l'objet d'une saisine de la CDAC".</b></p> <p><u>Modification d'une phrase dans le tableau de synthèse du DAAC:</u>                      "Pour les bâtiments existants, les extensions sont possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante <b>à compter de l'approbation du SCOT.</b>                      Pour les futures constructions, les extensions seront possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante <b>à compter de la date de délivrance du Permis de Construire"</b></p>
<b>DAAC</b>		
<p><b>DDT :</b>                      « Pour l'implantation de nouvelles surfaces commerciales, la prescription 39 du DOO (et 21 du DAAC) permet d'autoriser les équipements commerciaux jusqu'à 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente hors localisation préférentielles et de périphérie. Cette prescription est de nature à s'opposer à l'objectif du renforcement des centralités identifiées dans le DAAC et d'éventuelles opérations de revitalisation du territoire qui pourraient être lancées sur la CCPS. Il conviendra de limiter l'usage de cette prescription 39 à des zones et types de commerces bien identifiés ».</p> <p>« Pour l'ensemble des extension, il n'est pas fait mention de leur modalité d'application (par exemple 10% pendant la durée de vie du SCOT). »</p>	<p>Page 10</p> <p>Page 10</p>	<p><u>Modification d'éléments dans le tableau de synthèse du DAAC concernant la zone "Hors localisation":</u>                      "Interdiction de tout projet d'équipement commercial de <b>1 000m<sup>2</sup></b> de surface de vente ou plus"</p> <p><b>"Tout projet situé hors localisation, supérieur à 300m<sup>2</sup> de surface de vente, fera l'objet d'une saisine de la CDAC".</b></p> <p><u>Modification d'une phrase dans le tableau de synthèse du DAAC:</u>                      "Pour les bâtiments existants, les extensions sont possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante <b>à compter de l'approbation du SCOT.</b>                      Pour les futures constructions, les extensions seront possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante <b>à compter de la date de délivrance du Permis de Construire"</b></p>

	Page 17	<u>Modification de la Prescription 21:</u> 1500 m <sup>2</sup> est remplacé par <b>1 000m<sup>2</sup></b>
	Page 18	<u>Ajout d'éléments à la prescription 25 page 18:</u> <b>“Pour les bâtiments existants, les extensions sont possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante à compter de l’approbation du SCOT. Pour les futures constructions, les extensions seront possibles mais limitées à 10% de la surface de vente existante à compter de la date de délivrance du Permis de Construire”</b>
	Page 17	<u>Ajout d'éléments à la Prescription 21 page 17:</u> <b>“Par ailleurs, tout projet situé hors localisation, supérieur à 300m<sup>2</sup> de surface de vente, fera l’objet d’une saisine de la CDAC”.</b>

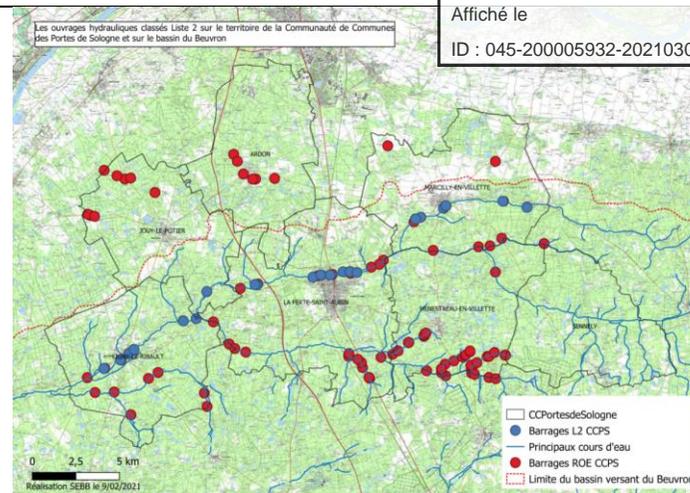
Avis PPA	N° de page	Modifications apportées au SCoT
<b>DOO</b>		
<p><b>RTE:</b>            RTE attire l'attention sur l'incompatibilité d'un classement en EBC avec les ouvrages RTE.</p> <p>RTE sollicite l'exception à la prescription 5 (1.2.2 réservoirs de milieux boisés) pour ses ouvrages et d'identifier aux voisinages des ouvrages RTE le zonage d'espaces d'intérêt paysager et/ou écologique.</p>	<p>Page 16</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 5:</u></p> <p>« Au sein de la matrice agricole et afin de préserver les boisements non couverts par d'autres réglementations (boisements de surfaces inférieures au seuil de défrichement du Code Forestier par exemple), les documents d'urbanisme pourront inscrire la création d'Espaces Boisés Classés (EBC).</p> <p><b>Le classement en EBC devra se faire en cohérence avec les servitudes existantes notamment celles liées à la gestion et à l'entretien du réseau électrique aérien ainsi qu'avec les documents de gestion des milieux naturels existants. Dans tous les cas, un classement au titre de la protection des continuités écologiques sera envisagé. »</b></p>
<p><b>RTE:</b>            RTE sollicite d'inclure les emprises des ouvrages RTE comme corridors et continuités écologiques (prescription 3 p.14)</p>	<p>Page 17</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 9:</u></p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et protéger les corridors écologiques principaux et secondaires.</li> <li>- <b>Identifier et tenir compte du rôle de corridor écologique des lignes électriques aériennes.</b></li> <li>- Identifier et maintenir les transitions vertes.</li> <li>- Identifier les éléments à conserver au sein de la matrice agricole ou à créer pour renforcer les corridors écologiques pour la sous-trame des milieux boisés (arbres, haies, bosquets, etc.). Les espèces exotiques envahissantes sont à proscrire de ces travaux de renforcement.</li> <li>- Expertiser et préserver les éléments relais pour la sous-trame des milieux ouverts (friches, bord de routes, bords de champs, chemins et lisières...). »</li> </ul>
<p><b>RTE:</b>            RTE sollicite l'exception à la prescription 6 pour la construction de clôtures en milieu forestier dans le cadre de la sécurisation des ouvrages.</p>	<p>Page 16</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 6:</u></p> <p>« Pour toute nouvelle construction de clôture en milieu forestier, les critères suivants devront être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale d'1mètre 20 pour toute clôture.</li> <li>- Pose à une hauteur minimum de 30 cm au-dessus du sol concernant les systèmes à mailles.</li> <li>- Obligation d'employer des matériaux naturels.</li> </ul> <p><b>A l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif. »</b></p>

<p><b>Autorité Environnementale :</b> Au regard du diagnostic et de l'évaluation, le dossier aurait dû <b>poser comme enjeu premier la restauration de la qualité des ressources en eau</b> avec comme objectif la reconquête de leur bon état.</p>	Page 54	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 60:</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable ;</li> <li>- identifier et traduire réglementairement les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages, et traduire les usages du sol fixés par les arrêtés préfectoraux dans ces périmètres.</li> <li>- <b>assurer la restauration de la qualité des ressources en eau pour aboutir à la reconquête de leur bon état.</b></li> </ul>
<p><b>Autorité Environnementale:</b> Le DOO est <b>très peu prescriptif en la matière</b>, sinon sur la préservation et aucune action de sensibilisation, communication, d'appui à la profession agricole pour un changement de pratique ou d'amélioration de l'état des milieux aquatiques ne sont proposées (recommandation n°4 page 18 du DOO).</p>	Page 19	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Recommandation 7:</u></p> <p><i>Le SCoT recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>d'assurer la continuité biologique des cours d'eau et de leurs zones humides associées ;</i></li> <li>- <i>de réfléchir à des formes d'urbanisation qui ne perturbent pas les propriétés hydrogéologiques du sol.</i></li> <li>- <b>de sensibiliser, de communiquer et de venir en appui à la profession agricole pour un changement de pratique ou une amélioration de l'état des milieux aquatiques</b></li> </ul>
<p><b>DDT:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de SCoT ne paraît <b>pas assez prescriptif en matière de gestion pluviale</b> et de maîtrise des ruissellements. Il aurait été utile de <b>faire figurer au projet des éléments de gestion intégrée de bassins versants</b>, de connexion des réseaux de fossés et de noues existants propres, à retenir et à tamponner les flux et qui sont constitutifs du maillage de la trame bleue.</li> <li>- Il aurait été bénéfique, par exemple, que le projet prescrive la <b>replantation de haies</b> pour son rôle régulateur des ruissellements et des excès de fertilisants.</li> </ul> <p>Une <b>cartographie des éléments localisés de cette gestion intégrée de l'eau</b> aurait eu sans doute plus de portée que les encouragements à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales qui est au final peu étayée.</p> <p>Le projet aurait pu <b>être pro-actif en matière de dés-imperméabilisation des surfaces artificialisées</b> d'autant que la consommation spatiale 2001-2016 à hauteur de 206 ha a entraîné une réduction des espaces naturels et agricoles dont la majeure partie a été destinée au secteur résidentiel avec des surfaces imperméables non négligeables (voiries...).</p> <p>À cet égard, le projet de SCoT aurait eu avantage à <b>cadrer plus précisément les aménagements futurs des zones d'activités et résidentielles</b>, notamment en lien avec les déboisements prévus et le rôle régulateur des espaces boisés</p>	Page 20	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 15:</u></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier et favoriser le maintien d'îlots de verdure au sein de matrice urbaine (vergers, parcs, squares, alignements d'arbres...);</li> <li>- mener une réflexion sur la qualité paysagère urbaine (entrées de bourg végétalisées, paysage urbain...) en lien avec les notions de biodiversité et de continuités écologiques.</li> <li>- <b>favoriser la replantation de haies pour leur rôle régulateur des ruissellements et des excès de fertilisants.</b></li> </ul> <p><b>Dans les futurs aménagements de zones d'activités ou d'habitat, pour mieux lutter contre les îlots de chaleur, anticiper les changements climatiques et réduire l'impact des projets sur les ressources, les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Définir une couverture végétale ou arborée minimale,</b></li> <li>- <b>Prévoir la plantation ou le maintien de haies et de noues connectées à la trame bleue</b></li> </ul>

<p>sur le cycle de l'eau (infiltration rétention, tamponnement, frein au ruissellement...) <b>en prescrivant des couvertures arborées minimales, la mise en place systématique de haies</b> ainsi que de <b>noues connectées à la trame bleue</b>. Ceci permettrait de réduire et/ou compenser l'impact du projet sur la ressource en eau avec, de plus, le bénéfice de l'effet modérateur de ces éléments du milieu sur les effets thermiques attendus du changement climatique et pour mieux lutter contre les îlots de chaleur que constituent les zones d'activités et les bourgs</p>		
<p><b>DDT:</b>                  Il est suggéré d'<b>ajouter au rapport de présentation que cet atlas</b> bien qu'il n'ait pas de caractère réglementaire, il <b>constitue néanmoins un élément de référence</b> pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et d'informer les citoyens sur les risques majeurs. Il concerne les communes de Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Marcilly-en-Villette, Menestreau-en-Villette, et Sennely.</p>	<p>Page 58</p>	<p><u>Ajout d'une recommandation supplémentaire (R.29)</u>  <b>"La majeure partie du territoire est couvert par L'atlas des zones inondables. Une information des citoyens est à envisager sur le risque d'inondation et plus globalement sur les risques majeurs".</b></p>
<p><b>DDT:</b>                  La protection des populations sensibles (établissements de santé et scolaires) <b>aux nuisances sonores excessives</b> n'a pas été reprise dans les orientations du SCoT.</p>	<p>Page 59</p> <p>Page 59</p>	<p><u>Modification de la Prescription 71:</u> "imposer" est remplacé par "privilégier"                  Les opérations d'aménagement à proximité de secteurs impactés par les nuisances sonores accueilleront en priorité d'autres occupations que l'habitat.                  Le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes respecteront les principes généraux suivant, afin de réduire les nuisances:                  - <b>privilégier</b> un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, afin de diminuer le niveau sonore en façade ;                  - adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière ;                  - créer des aménagements qui seront paysagers aux abords des infrastructures assurant la protection des constructions contre les nuisances sonores.                  Pour les bâtiments déjà existants et situés à proximité d'infrastructures bruyantes, sensibiliser la population, les exploitants au respect des normes d'isolation acoustique des bâtiments.</p> <p><u>Complément à la recommandation 31:</u>  <b>Les documents d'urbanisme locaux veilleront à protéger les populations sensibles (établissements de santé et scolaires) des nuisances sonores excessives</b></p>
<p><b>DDT:</b>  <b>Qualité de l'air :</b> le SCoT prévoit des mesures adaptées pour diversifier les moyens de transport et réduire les déplacements individuels en voiture (mobilité douce, covoiturage) pour répondre à l'enjeu énergétique. La rénovation énergétique du bâti existant ainsi que la valorisation de la filière bois sont également prescrits dans les orientations du SCoT. <b>Il conviendrait de</b></p>	<p>Page 57</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la Prescription 64:</u>                  - <b>l'utilisation de matériaux bio-sourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions</b>                  - <b>les installations individuelles et collectives de production et de stockage des énergies renouvelables et de récupération</b></p>

<p><b>l'accompagner d'un enjeu de développement de chauffage bois à faible émission</b> (qui rejoint la lutte contre la précarité énergétique).</p>	<p>Page 57</p>	<p>Ajout d'éléments complémentaires à la Recommandation 28:  <b>Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation.</b></p>
<p><b>DDT:</b>                  Un enjeu d'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les logements est identifié. Il conviendrait de <b>l'accompagner d'un objectif d'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public</b> (écoles, crèche...)</p>	<p>Page 60</p>	<p><u>Création d'une sous-partie "3.3 - Améliorer la qualité de l'air"</u>  <u>Ajout d'une recommandation 32:</u>  <b>"Il conviendra de sensibiliser la population à la qualité de l'air dans les logements et de travailler sur une amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (écoles, crèches...)"</b></p>
<p><b>DDT:</b>                  La <b>problématique des pollutions aérobiologiques</b> (pollutions liées aux pollens) ainsi que leur impact sur la santé pourrait l'être également.</p>	<p>Page 60</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires à la recommandation 32:</u>  <b>"Les projets d'aménagements à vocation résidentielle ou économique seront conçus de façon à contribuer à l'amélioration du cadre de vie en proposant la création d'espaces verts sans espèces allergisantes, en limitant l'implantation de logements ou structures sensibles en zones exposées aux pollutions".</b></p>
<p><b>DDT:</b>                  Intéressant de <b>faire une étude des sites potentiels viables</b> par exemple pour des projets de production d'énergie renouvelable comme la création de fermes photovoltaïques sur les délaissés autoroutier de l'A71, les anciennes carrières, les friches industrielles polluées,</p>	<p>Page 56</p>	<p><u>Création d'une recommandation 27</u>  <b>Les documents d'urbanisme locaux se conformeront à la doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol validée par la CDPENAF du Loiret en date du 24 septembre 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Privilégier les terrains dégradés non agricoles pour le photovoltaïque au sol, les espaces non utilisés et non accessibles au public ne présentant pas d'intérêt pour la biodiversité et la forêt tels que les délaissés autoroutiers, carrière, décharges, les friches industrielles (Ui).</b></li> <li>- <b>Identifier dans les futurs documents d'urbanisme, les terrains favorables à ces installations photovoltaïques au sol, et étudier l'impact de tout ou partie du projet sur la consommation du foncier.</b></li> <li>- <b>Eviter les implantations dans les zones Aui, en phase de développement, afin de limiter la consommation de l'espace spécifique pour le photovoltaïque et de ne pas encourager la création de nouvelles zones. »</b></li> </ul> <p><u>Modification de la prescription 63:</u>                  - remplacement de "ferme" par "<b>parcs</b>" photovoltaïques</p>
<p><b>Région:</b>                  En lien avec le <b>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</b> adopté le 17/10/2019 et qui sera annexé intégralement au SRADDET, il serait intéressant dans les prescriptions relatives aux logements de <b>promouvoir l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions</b> (nouveaux logements...) et d'intégrer la <b>prise</b></p>	<p>Page 57</p>	<p><u>Ajout d'éléments à la prescription 64:</u>  <b>- l'utilisation de matériaux bio-sourcés, recyclés ou éco-conçus dans les nouvelles constructions</b></p>

<p><b>en compte des déchets en cas de situations exceptionnelles (inondations...), en précisant des dispositions dans les Plans communaux de sauvegarde.</b></p>	<p>Page 58</p>	<p><u>Ajout à la recommandation 29 :</u>  <b>Les plans communaux de sauvegarde pourront prévoir la prise en compte des déchets en cas de situations exceptionnelles (tempêtes, inondations...)</b></p>
<p><b>Région:</b>                  Par ailleurs, le projet de SCoT ne comporte pas à ce stade tous les éléments qui seront attendus en application du SRADDET une fois qu'il sera approuvé. <b>Il manque en particulier des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération (règle 29 du SRADDET).</b></p>	<p>Page 57</p>	<p><u>Ajout d'éléments à la prescription 64:</u>  <b>- les installations individuelles et collectives de production et de stockage des énergies renouvelables et de récupération</b></p>
<p><b>Syndicat du Blésois:</b>                  Il serait intéressant de :  <b>Analyser les vues</b> vers les points d'appel et silhouettes villageoises remarquables et la protection des vues remarquables. <b>De spécifier la protection</b> des vergers et fossés existants. <b>D'étudier la possibilité de prescrire</b> la présence de l'arbre dans les projets. <b>De proposer un aménagement paysager</b> pour les aires de stockage des déchets.</p>	<p>Page 23</p>	<p><u>Ajout d'une recommandation 13:</u>  <b>Les documents d'urbanisme pourront :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyser les vues vers les points d'appel et silhouettes villageoises remarquables et la protection des vues remarquables.</li> <li>- spécifier la protection des vergers et fossés existants.</li> <li>- étudier la possibilité de prescrire la présence de l'arbre dans les projets.</li> <li>- proposer un aménagement paysager pour les aires de stockage des déchets.</li> </ul>
<p><b>Etat Initial de l'Environnement (EIE)</b></p>		
<p><b>Autorité Environnementale :</b>                  L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une identification des zones humides sur l'ensemble du territoire (utilisation du SAGE Val Dhuy Loiret qui ne couvre pas l'ensemble du territoire de la CCPS)</p>	<p>Page 128</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires dans l'Etat Initial de l'Environnement</u>                  « Le territoire de la Communauté de Communes Portes de Sologne est concerné <b>uniquement dans la partie nord de Marcilly-en-Villette par le périmètre de ce SAGE. Dans ce secteur, 84 ha de zones humides potentielles ont été délimitées. Cette donnée n'est pas représentative à l'échelle du territoire de la CCPS.</b></p> <p><b>Seule l'INRA propose une pré-localisation des zones humides potentielles à l'échelle nationale».</b></p>
<p><b>Autorité Environnementale :</b>                  L'autorité environnementale recommande <b>d'apporter des précisions sur l'état des continuités écologiques des cours d'eau</b> (les principaux obstacles à la continuité écologique ne sont pas détaillés ou localisés finement dans l'EIE)</p>	<p>Page 131</p>	<p><u>Ajout d'éléments complémentaires dans l'Etat Initial de l'Environnement</u>                  "Le territoire de la Communauté de Communes compte <b>145 obstacles artificiels (source: Eau France). Il s'agit d'ouvrages liés à l'eau qui à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface (dans les talwegs, lits mineurs et majeurs de cours d'eau et zones de submersion marine).</b>"</p> <p><b>Et ajout d'une cartographie:</b></p>



En bleu, sont représentés les ouvrages classés au titre de l'arrêté préfectoral sur la continuité écologique classant des portions de cours d'eau en liste 2 (le Cosson jusqu'à la confluence avec le Bourillon).

**DDT :**

Les **sites classés et inscrits présents** sur le territoire du SCoT de la CC des Portes de Sologne ne sont **pas clairement identifiés et listés** dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation une confusion entre les sites classés et les monuments historiques semblent être faites dans l'ensemble du rapport de présentation.

Il convient à **minimum d'identifier et de lister les sites classés** et de les différencier des monuments historiques (ceux-ci sont listés en annexe 1).

Page  
172Ajout d'éléments complémentaires à l'Etat Initial de l'Environnement

Un recensement des monuments historiques et sites classés/inscrits a été réalisé dès la page 172 de l'Etat Initial de l'Environnement

**DDT:**

Il est suggéré d'**ajouter au rapport de présentation que cet atlas** bien qu'il n'ait pas de caractère réglementaire, il **constitue néanmoins un élément de référence** pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et d'informer les citoyens sur les risques majeurs. Il concerne les communes de Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Marcilly-en-Villette, Menestreau-en-Villette, et Sennely.

Page  
64Ajout d'éléments complémentaires à l'Etat Initial de l'Environnement

**«L'atlas des zones inondables concerne les communes de Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Marcilly-en-Villette, Menestreau-en-Villette, et Sennely. Il n'a pas de caractère réglementaire mais il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. »**